 112

BUREAU VERITAS

VILLE DE MAROMME

Place Jean Jaurès
BP 1095

76150 MAROMME

REN 7.03/2109/SM/IM
Affaire n° 1172630
Rapport n° 2

Bois-Guillaume, le 15 juillet 2003

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE : INTEGRATION AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE DU BATIMENT (Article 10-3 décret 96-97 modifié par le décret 2001-840)

Lieu	RESIDENCE COTTEREAU MAROMME

Date : 24 juin 2003

Intervenant : S. MICHOT

L'Auteur : S. MICHOT

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 6 pages.

Technopôle des Bocquets
110, allée Robert Lemasson
76235 Bois-Guillaume Cedex
Tél. : 02 35 59 46 00
Télécopie : 02 35 59 46 46

Société Anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance
au capital de 16 904 520 Euros
RCS Nanterre B 775 690 621

17 bis, place des Reflets
La Défense 2 92400 Courbevoie
www.bureauveritas.com

COPYRIGHT BUREAU VERITAS - 17/07/2002

1. - PREAMBULE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante désignés au paragraphe 2 pour intégration au dossier technique amiante du bâtiment sis RESIDENCE COTTEREAU à MAROMME.

2 - BUT DE LA MISSION

Etablir un repérage de la présence éventuelle de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dont la liste figure dans l'annexe du décret 2001-840 dont le contenu est rappelé ci-dessous :

- Flocage. Projections et enduits.
- Calorifuge. Enveloppe de calorifuge. Conduit et canalisation.
- Panneaux de faux-plafonds, panneaux collés ou vissés au plafond.
- Revêtements durs (plaque menuiserie, amiante-ciment) sur mur.
- Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
- Panneaux de cloison.
- Dalles de sol.
- Matériaux coupe-feu : clapet. Volet. Rebouchage. Joints (tresses, bandes).
- Conduits vide-ordures.

3. - TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001, modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Projet de norme NFX 46-020 : repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis.

COPYRIGHT BUREAU VERITAS - 17/07/2002

4. - METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

Le repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante est réalisé conformément à la norme NFX 46-020.

Dans le cadre de l'intégration au dossier technique amiante du bâtiment, le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite.

Le recollement préalable des données et rapports existants fournis par le client fait apparaître une première liste de matériaux amiantés et non amiantés.

En cas de doute sur la présence d'amiante lors de la visite sur le site, des échantillons sont prélevés.

Les échantillons prélevés sont placés dans un conditionnement hermétique. Chaque prélèvement fait l'objet d'une fiche de relevé d'observations, précisant sa localisation exacte, sa nature et son état de dégradation.

A l'issue des résultats d'analyse joint en annexe 2 et en cas de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux-plafonds, les grilles d'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux sont complétées et données en annexe 3.

Les actions à entreprendre par rapport à la réglementation sont rappelées en conclusion.

5. - LOCAUX VISITES LORS DU DIAGNOSTIC

Ensemble des locaux.

6. - RESULTATS

6.1. - Recollement des données

6.1.1. - Liste des documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite.

Sans objet.

6.1.2. - Conclusion de ces documents.

Sans objet.

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à BUREAU VERITAS dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

6.2. - Résultats du repérage

MATERIAU SUSPECT	PREL. N°	LOCALISATION DU PRELEVEMENT	ASPECT	ETAT DE SURFACE (BE, DL, ME)	CIRC. D'AIR (f, m, F)	CHOCS ET VIBRAT° (f, m, F)	PRESENCE PROTECTION PHYSIQUE (OUI / NON)	PRESENCE ENDUIT (OUI / NON)	PRESENCE D'AMIANTE (OUI / NON)
SANS OBJET									

Légende :

Prél. n° : Prélèvement numéro
f : faible
m : moyen
F : Fort

BE : bon état
DL : dégradations locales
ME : mauvais état

COPYRIGHT BUREAU VERITAS - 17/07/2002

7. - CONCLUSION GENERALE

Une synthèse des conclusions reprenant les résultats des recherches antérieures est réalisée pour chaque type de matériaux et produits listés au paragraphe 2.

7.1. - Flocage (murs, poteaux, cloison, gaines et coffres verticaux, plafonds, trémies) :

- Absence de flocage contenant de l'amiante.

7.2. - Calorifugeage :

- Absence de calorifugeage contenant de l'amiante.

7.3. - Faux-plafonds :

- Absence de faux-plafond contenant de l'amiante.

7.4. - Enduits et projections (murs, poteaux, cloison, gaines et coffrages verticaux, plafonds, poutre et charpente):

- Absence d'enduit et projection contenant de l'amiante.

7.5. - Revêtements de sol :

- Absence de revêtement de sol contenant de l'amiante.

7.6. - Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre) :

- Absence d'entourage de poteaux contenant de l'amiante.

7.7. - Matériaux coupe-feu (clapet, volet, rebouchage) :

- Absence de matériau coupe-feu contenant de l'amiante.

COPYRIGHT BUREAU VERITAS - 17/07/2002

7.8. - Joints (tresses, bandes) :

- Absence de joint contenant de l'amiante.

7.9. - Panneaux collés ou vissés au plafond :

- Absence de panneau collé ou vissé au plafond contenant de l'amiante.

7.10. - Panneaux de cloison (cloison, gaines et coffres verticaux) :

- Absence de panneau de cloison contenant de l'amiante.

7.11. - Revêtements durs (plaque de menuiserie, amiante-ciment) sur mur :

- Présence de revêtement dur contenant de l'amiante.

  Galerie de liaison façades en glasal.

7.12. - Conduits (conduits de fluides, vide-ordures) :

- Présence de conduit contenant de l'amiante.

  Conduite de vide ordures en fibro ciment.

7.13. - Enveloppes de calorifugeage :

- Absence d'enveloppe de calorifugeage contenant de l'amiante.

7.14. - Autres matériaux non listés (dont toiture de type amiante-ciment) :

Sans objet.

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES EN CAS D'INTERVENTION SUR UN MATERIAU CONTENANT DE L'AMIANTE.

Toute intervention nécessite l'application des dispositions prévues par le décret n° 96-98 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. En particulier tout retrait ou confinement d'un matériau contenant de l'amiante nécessite l'application des dispositions prévues par l'arrêté du 14 mai 1996.

COPYRIGHT BUREAU VERITAS - 17/07/2002